

Utilisation de la prestation de libre passage

N° pers. _____ l'entreprise _____ Etat civil _____

Veillez nous communiquer l'option choisie pour l'emploi de la prestation de libre passage qui vous est due. (cochez la case qui convient et complétez)

Paiement comptant en raison d'un départ de la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE (possible uniquement dans les cas énumérés ci-après)

Pays de destination _____ Date de départ _____

Je quitte la Suisse définitivement et confirme élire domicile dans un pays de l'UE ou de l'AELE mais **ne pas être assujéti à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, invalidité et survivants**. Pour preuve, je vous fais parvenir l'attestation de ma commune de résidence actuelle de ma déclaration de départ définitif. Je demanderai au moyen du formulaire spécial au Fonds de garantie LPP de certifier que je ne suis plus assujéti à l'assurance obligatoire.

Je quitte la Suisse définitivement et confirme élire domicile dans un pays de l'UE ou de l'AELE où je serai **toujours assujéti à une assurance obligatoire pour les risques vieillesse, invalidité et survivants**. Pour preuve, je vous fais parvenir la confirmation de mon départ définitif établie par ma commune de résidence actuelle. Je demande le paiement comptant de mon avoir de vieillesse sur-obligatoire. L'avoir de vieillesse LPP sera viré sur un compte ou sur une police de libre passage. Ci-joint, une copie de ma demande d'ouverture de compte resp. de police.

Veillez vous référer aux nouvelles dispositions concernant le paiement comptant de la prestation de sortie lors de la fin des rapports de travail et du départ de la Suisse en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007 (vous pouvez vous procurer la notice sur notre site internet ou auprès de la gérance).

Annexes à la demande de paiement comptant

- **Les personnes célibataires** doivent fournir une copie du passeport ou de la carte d'identité ainsi qu'une attestation d'état civil. Cette dernière peut être obtenue auprès du bureau de l'état civil de votre lieu d'origine (les citoyens étrangers domiciliés en Suisse peuvent en faire la demande auprès de leur ambassade ou de leur consulat).
- **Les personnes mariées ou ayant un certificat de partenariat** doivent fournir une copie du passeport ou de la carte d'identité et l'accord du conjoint resp. du partenaire enregistré, au moyen de sa signature légalisée. La légalisation doit figurer en bas du formulaire et peut être obtenue auprès de la commune de résidence, ou auprès d'un notaire.
- **Les personnes quittant la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE ou de l'AELE** doivent fournir une copie du passeport ou de la carte d'identité et le certificat du Fonds de garantie LPP établissant qu'elles ne sont plus obligatoirement assurées à leur nouveau lieu de domicile contre les risques vieillesse, invalidité et survivants.

Adresse pour le paiement comptant**Virement sur mon compte bancaire**

Nom de la banque, CP, localité _____

N° de compte/N° de clearing _____

N° de compte postal de la banque _____

Virement sur mon compte postal

N° de compte postal _____

Le/la soussigné(e) atteste que la condition requise pour un paiement comptant est remplie.

Prière de joindre un bulletin de versement aux fins de virement. Merci.

En l'absence de votre réponse ou dans le cas de documents manquants (paiement comptant), la prestation de libre passage sera transférée à la fondation de l'institution supplétive LPP conformément à la loi.

Lieu/Date	L'assurée	Conjoint ou partenaire en registré (si paiement comptant, si- gnature légalisée)
_____	_____	_____

Païement comptant de la prestation de sortie à partir du 1er juin 2007 lors de la cessation des rapports de travail et du départ définitif de la Suisse pour un pays de l'EU ou de l'AELE - Notice

A partir du 1er juin 2007, le païement comptant de la **partie obligatoire** d'une prestation de libre passage est interdite en raison des accords bilatéraux conclus avec l'UE.

Limitation des possibilités de païement comptant pour la partie obligatoire

A partir du 1er juin 2007, la part LPP (prestation minimum légale) ne sera plus payée comptant. Cependant, cette règle ne vaut que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- Le départ intervient après le 31 mai 2007
- Le pays de destination est un pays membre de l'UE ou de l'AELE
- La personne quittant la Suisse reste obligatoirement assujettie à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants dans le nouveau pays de résidence.

Si toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, la prestation de sortie ne sera plus intégralement payée comptant. L'avoïr LPP devra être transféré à une institution de libre passage suisse (compte ou police de libre passage) ou à la fondation de l'institution supplétive LPP (en l'absence d'indication de l'assuré sur l'emploi de sa prestation de libre passage) au bénéfice de la personne quittant la Suisse. La partie sur-obligatoire peut, comme auparavant, être prélevée sous forme de capital.

Retrait de l'avoïr auprès de l'institution de libre passage

L'avoïr auprès de l'institution de libre passage peut être prélevé par les hommes à partir de l'âge de 60 ans et par les femmes à partir de l'âge de 59 ans. Un païement en cas d'invalidité ou de décès est également possible si les conditions du compte- ou de la police de libre passage le prévoient.

Détermination de l'assujettissement aux assurances sociales

Si le païement comptant de la totalité de la prestation de sortie est souhaité et que les conditions requises conformément à la nouvelle réglementation sont remplies, le demandeur doit se procurer un formulaire de demande auprès du Fonds de garantie LPP. Ce formulaire dûment rempli est à retourner au Fonds de garantie LPP, lequel transmettra les données ainsi obtenues à l'autorité compétente des assurances sociales qui contrôle, à une date de référence précise, soit 90 jours après le départ définitif de la Suisse, si la personne concernée est assujettie à l'assurance sociale obligatoire. C'est seulement à l'issue de cette procédure que pourra intervenir le païement comptant de la prestation de libre passage.

Remarques importantes

- La nouvelle réglementation vaut également pour les frontaliers et les personnes démarrant une activité professionnelle indépendante dans le nouveau pays de résidence.
- Dans le cas d'un départ vers le Liechtenstein, le païement comptant de la prestation de sortie est exclu en vertu d'un accord complémentaire conclu par la Suisse avec la Principauté du Liechtenstein. La prestation de libre passage devra être transférée à la nouvelle institution de prévoyance liechtensteinoise ou sur un compte ou sur une police de libre passage en Suisse.
- Les versements en capital lors d'un départ en retraite (ou d'un départ en retraite anticipé prévu par le règlement), en cas d'invalidité ou de décès, ainsi que les prélèvements anticipés pour la propriété du logement et les païements en raison de l'insuffisance du montant de la prestation due, ne sont pas concernés par la nouvelle réglementation.
- En raison de la procédure évoquée plus haut, un païement comptant ne pourra intervenir avant un délai minimum de 3 à 4 mois.

Pour obtenir le formulaire de demande ou pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à l'organe de liaison:

Fonds de garantie LPP, Organe de direction
Case postale 1023, 3000 Berne 14
Tél. +41 (0) 31 380 79 71, e-Mail: info@verbindungsstelle.ch
www.verbindungsstelle.ch